

# **Mémoire sur le projet de loi C-10**

**présenté au Comité sénatorial permanent  
des affaires juridiques et constitutionnelles**

**par**

**Défense des enfants-international-Canada**

**14 février 2012**



**Defence for Children  
International-Canada**

[www.dci-canada.org](http://www.dci-canada.org)

**Mouvement mondial de défense des droits des enfants**

L'organisme Défense des enfants-international-Canada est heureux de présenter le présent mémoire au sujet du projet de loi C-10.

**Contexte :**

Défense des enfants-international-Canada (DEI-Canada) est la section canadienne d'un organisme mondial qui s'emploie à faire connaître la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et à assurer son application intégrale au Canada et dans le monde. DCI-Canada est un organisme de bienfaisance enregistré qui a été constitué en vertu d'une loi fédérale en 1989. Plusieurs membres de notre conseil d'administration ont acquis une vaste expérience auprès de jeunes ayant des démêlés avec le système de justice, et trois d'entre eux sont d'anciens défenseurs des enfants de l'Ontario. Nous avons également obtenu le droit de comparaître à plusieurs enquêtes de coroner portant sur le décès de jeunes sous la tutelle de l'État.

DEI-Canada a de nombreuses préoccupations au sujet du projet de loi C-10, mais conformément à son mandat, il se concentrera dans son mémoire sur l'incidence de ce projet de loi sur les jeunes. Plusieurs exposés qui ont été présentés au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et à votre comité énoncent de manière détaillée les craintes que soulèvent les modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* prévues dans le projet de loi C-10. Dans le cadre de leurs exposés, les témoins ont fait état de données probantes démontrant que le taux de criminalité est en baisse et que des peines plus sévères ne dissuadent pas les jeunes de commettre des infractions. On a également démontré que la protection à long terme de la société ne passe pas par l'incarcération d'un plus grand nombre de jeunes. De nombreux spécialistes de ces domaines l'ont très bien expliqué. De plus, DEI-Canada a présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes un mémoire (daté du 27 mai 2010) sur le projet de loi C-4 qui portait sur de nombreuses questions dont traite le projet de loi C-10.

Dans le présent mémoire, nous abordons deux questions : la première concerne nos obligations découlant de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, et la seconde est une explication de ce que vivent réellement les jeunes en détention. Pour conclure, nous formulerons deux recommandations.

**Obligations découlant de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* :**

Les Nations Unies ont adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1989, et le Canada l'a ratifiée en 1991. Nous avons célébré cette ratification et nous nous en sommes félicités tout en nous demandant de quelle façon la Convention serait mise en application. Vingt ans plus tard, on peut dire qu'elle est mal appliquée, si tant est qu'elle l'est. La description la plus approfondie de notre échec à respecter la Convention est présentée dans un rapport que le Sénat a lui-même produit et qui

s'intitule *Les enfants : des citoyens sans voix* (avril 2007). Ce rapport lève le voile sur le décalage entre notre rhétorique et la réalité de la vie des enfants au Canada et sur l'incapacité d'intégrer les principes et les promesses de la Convention à la législation nationale. En réponse au rapport du Sénat, le gouvernement a confirmé qu'il avait « examiné les politiques et les programmes d'un point de vue axé sur le principe des intérêts supérieurs de l'enfant et sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* ». En examinant le projet de loi C-10, nous ne pouvons comprendre comment le gouvernement peut proposer ces modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'il applique le principe « des intérêts supérieurs de l'enfant ».

Lorsque le Canada a ratifié la Convention au nom de tous les Canadiens, il a pris des engagements à l'égard de la façon de traiter les enfants. L'article 3 de la Convention dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'article 37 demande de veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis « à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et précise que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». L'article 40 prévoit que les États parties reconnaissent à tout enfant ayant des démêlés avec le système de justice pour adolescents « le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle », et qu'ils veillent « à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes [...] [notamment] que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ». Ce ne sont là que de brefs extraits des promesses que nous avons faites aux jeunes ayant des démêlés avec le système de justice pour les adolescents.

Nous croyons que les articles du projet de loi C-10 qui modifient la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* vont clairement à l'encontre des principes et des articles de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

De plus, il s'avère que les provinces et les territoires responsables de l'exercice de la justice pour les adolescents ne voient nullement la nécessité de modifier la loi. En 2008, le ministre de la Justice a tenu des consultations au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans l'ensemble des provinces et des territoires. La première section du rapport publié à la suite de ces consultations portait le titre « Messages cohérents de l'ensemble des provinces et des territoires », et elle contenait une sous-section intitulée « Peu d'appui en faveur de modifications de la LSJPA pour le moment », dont voici un extrait :

*Une loi ne peut ni prévenir ni réduire la criminalité, ni protéger la population. Le fait de modifier une loi ne modifiera pas les comportements. On ne devrait pas modifier la LSJPA pour le simple plaisir du changement. Le consensus indiscutable, c'est que les lacunes perçues ne sont pas dans la Loi, mais dans le système. L'élaboration de la LSJPA a été décrite comme un long processus mûrement réfléchi, fondé sur des études empiriques. Cela a donné lieu à une loi sensée et défendable, fondée sur des principes intelligents. Les modifications*

*éventuelles devraient être fondées sur des données probantes et élaborées selon le même processus mûrement réfléchi.*

### **Adolescents en détention :**

Nombreux sont ceux qui croient que les établissements de garde pour adolescents ressemblent à des écoles privées bien administrées et mettent l'accent sur l'éducation, le traitement en santé mentale et la préparation des jeunes à un retour dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois. Il est souvent difficile pour le Canadien moyen de savoir ce qui se passe dans les établissements de garde pour adolescents parce que l'accès y est restreint au nom de la sécurité. Toutefois, pour avoir un aperçu de cette réalité, il peut être instructif d'examiner les enquêtes sur le décès de jeunes en établissement de garde. Certains pourraient dire que ce sont là les cas extrêmes. C'est vrai dans un certain sens, mais nous pouvons vous assurer que pour chaque adolescent qui meurt en détention, il y a beaucoup de jeunes qui vivent dans des conditions semblables et subissent les mêmes mauvais traitements. Ils réussissent simplement à survivre.

Nous vous présentons en exemple deux cas traités par le bureau du coroner de l'Ontario. DEI-Canada a agi comme observateur ou avait qualité pour comparaître dans le cadre de ces enquêtes.

Le premier cas concerne l'enquête sur J., un adolescent de 16 ans qui a été battu à mort alors qu'il était sous garde. Son père était mort avant sa naissance. Avec lui comme bébé naissant et deux autres enfants, sa mère avait des difficultés financières et souffrait de dépression grave. À trois ans, J. avait subi tant de négligence et de mauvais traitements qu'il avait des problèmes de comportement et accusait d'importants retards de développement. Quand il a enfin été aiguillé vers des services de santé mentale, il a révélé que sa mère lui avait rempli la bouche de tampons d'ouate et lui avait ensuite appliqué du ruban adhésif sur la bouche. Personne n'a signalé ces mauvais traitements aux services à l'enfance.

J. a commis diverses infractions et il a été envoyé dans un établissement de garde en milieu fermé. Quand il a eu 15 ans, les services à l'enfance ont fermé son dossier parce qu'il était dans un établissement de garde. J. n'avait aucun contact avec sa famille, et il n'avait personne pour l'appuyer ou prendre sa défense. En neuf mois, il a été transféré à 13 reprises. À cause de sa petite taille, il était une cible facile pour les autres et il ne s'entendait pas bien avec ses pairs. Alors qu'il était sous garde, il a été placé dans une cellule d'isolement avec un autre jeune contrevenant qui avait des antécédents de violence. La veille de son décès, il a dormi sur un matelas imbibé d'eau provenant de la toilette, tandis que son compagnon de cellule a pris la couchette et la couverture. Le lendemain, les deux adolescents ont été transférés dans une cellule appelée le « trou » où il n'y avait pas de couchette et où un trou dans le plancher tenait lieu de toilette. C'est dans cette cellule de six pieds sur sept (soit à peu près la superficie d'un ascenseur) que J. a été battu pendant des heures alors qu'il criait à l'aide et demandait qu'on appelle le défenseur des enfants et

qu'on le change de cellule. Les gardiens et l'infirmière qui est passée devant la cellule à plusieurs reprises n'ont porté aucune attention aux appels de J. Par la suite, ils ont expliqué qu'ils avaient cru que les garçons plaisantaient. Lorsqu'il a finalement été retiré de la cellule, il était inconscient et saignait du nez et de la bouche. Il est mort à l'hôpital des suites de graves blessures à la tête.

Le jury dans cette affaire a formulé 119 recommandations, notamment que tous les jeunes de l'Ontario jouissent des droits fondamentaux de la personne énoncés dans la *Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant*.

La deuxième enquête a porté sur le décès de D. qui a été maltraité et intimidé jusqu'à ce qu'il s'enlève la vie à 16 ans. D. n'est pas né dans la pauvreté et n'a pas subi de négligence. Durant son enfance, il avait des crises épileptiques et souffrait de problèmes psychiatriques, mais il a été soigné et il a reçu l'appui de sa famille. À l'adolescence, il s'est mis à voler de l'argent à sa famille et à fumer de la marijuana. Il a été inculpé et détenu pendant une nuit avant d'être mis en liberté à la condition qu'il fréquente l'école militaire. Alors qu'il était à l'école, il est devenu dépressif et il a fait une tentative de suicide. L'école a refusé de le reprendre parce qu'il était « suicidaire », et D. refusait également d'y retourner. Par la suite, il s'est querellé avec ses parents et il a volé de l'argent à un ami de la famille. D. a été inculpé et envoyé au Centre d'évaluation des jeunes de Toronto (CEJT). Sa famille a adopté une approche de fermeté affectueuse (*tough love*) en refusant de verser un cautionnement et de retenir les services d'un avocat. Elle a aussi refusé d'être dans la salle du tribunal lorsque D. y a comparu à plusieurs reprises en compagnie d'un avocat de l'aide juridique, et chaque fois, il a été renvoyé au CEJT. Les éléments de preuve découverts lors de l'enquête ont révélé que dans cet établissement, des intimidateurs obligeaient des jeunes à se battre entre eux et à donner leur nourriture à d'autres; parfois des jeunes devaient souffler des bulles pendant que des pairs leur maintenaient la tête sous l'eau dans la toilette. D. a communiqué avec sa famille pour obtenir de l'aide. Après un appel téléphonique à sa mère, il est retourné dans sa chambre et s'est pendu. Ses parents ont assisté à l'enquête et ont été horrifiés d'apprendre ce qu'avait subi leur fils dans un environnement qu'ils croyaient sécuritaire.

Le jury était composé de personnes de divers milieux. Il a formulé 40 recommandations, la première visant la fermeture immédiate du CEJT afin qu'aucun autre jeune ne subisse un environnement et une culture comme ceux de cet établissement.

L'établissement a fermé ses portes et les adolescents ont été envoyés ailleurs. Je peux vous dire que certains des jeunes qui ont été transférés au Centre de détention de Hamilton ont raconté qu'ils s'étaient fait voler leur nourriture et qu'ils avaient été battus lorsqu'ils avaient essayé de demander de l'aide aux gardiens. Autre établissement, mêmes problèmes. Le gouvernement provincial a ouvert un autre grand établissement, mais le défenseur des enfants en Ontario a publié des rapports

qui indiquent que cet endroit semble être un milieu aussi violent que les autres établissements.

Beaucoup d'enquêtes sur le décès de jeunes sous garde montrent que ces jeunes auraient dû faire l'objet d'une intervention en santé mentale et non d'un placement dans un établissement correctionnel. Les recommandations des jurys du coroner portent sur la nécessité d'offrir plus de soins en clinique et dans la collectivité aux jeunes qui ont des démêlés avec le système de justice. L'estimation la plus faible concernant la proportion de jeunes sous garde qui ont besoin de soins de santé mentale en clinique et dans la collectivité est de 30 %, et la plupart des autres estimations sont beaucoup plus élevées. Les modifications prévues par le projet de loi C-10 ne permettent pas de corriger cette situation. En fait, elles feront en sorte qu'encore plus de jeunes soient enfermés dans des milieux qui ne feront qu'aggraver leurs problèmes de santé mentale.

### Conclusion :

Le fait d'accepter d'être nommé sénateur au Canada comporte une lourde responsabilité qui englobe, à notre avis, l'obligation de tenir compte des droits et des besoins de tous les Canadiens, et plus particulièrement de nos jeunes. Nous voulons savoir comment vous pouvez appuyer une mesure législative qui exposera encore plus de jeunes à des milieux si violents que les hommes et femmes ordinaires qui composent les jurys de coroner sont horrifiés quand ils en prennent connaissance et recommandent un changement radical ou la fermeture de l'établissement. Êtes-vous prêts à condamner des adolescents, dont certains n'ont pas été déclarés coupables d'une infraction, à subir la brutalité et la violence qui règnent dans les établissements de garde? Nous savons qu'il existe de meilleures solutions pour régler les problèmes de comportement des jeunes tout en favorisant la protection à long terme de nos collectivités.

### Recommandations :

Que toutes les modifications de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soient retirées du projet de loi C-10 jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'un examen en vue de déterminer si elles sont conformes à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et si elles satisfont aux critères de protection à long terme de la société. Le processus de consultations du ministre a démontré qu'il n'y a pas d'urgence à modifier la Loi.

Que, plutôt que de modifier la loi, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux effectuent un examen conjoint de l'application de la LSJPA au Canada afin de mettre en évidence les pratiques exemplaires et de corriger les situations où

**des jeunes courent de graves risques. Les éventuelles modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la LSJPA pourraient alors être présentées, preuves à l'appui quant aux méthodes qui sont efficaces pour aider les jeunes ayant des démêlés avec le système de justice et qui favorisent la sécurité à long terme de nos collectivités.**

**Agnes Samler  
au nom de Défense des enfants-international-Canada**

**14 février 2012**

**Renseignements :**

**20, rue Spadina  
Toronto (Ontario)  
M5R 2S7**

**Tél. : 416-266-5914 cell. : 416-998-3523  
Courriel : [ajsamler@rogers.com](mailto:ajsamler@rogers.com)  
[agnes.samler@dci-canada.org](mailto:agnes.samler@dci-canada.org)**